

SabouSud - a.s.b.l
Siège social
Rue Alex Bouvy, 30
4020 Liège (Belgique)

STATUTS

janvier 2010

Sommaire**Page**

Préambule.....	3
TITRE 1 ^{er} : Dénomination, siège social, durée	3
TITRE 2 : But.....	3
TITRE 3 : Membres.....	3
TITRE 4 : Ressources financières	4
TITRE 5 : Assemblée générale.....	4
TITRE 6 : Administration.....	6
TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur	7
TITRE 8 : Dispositions diverses.....	7

Préambule

Les soussignés ont tous convenu de constituer une association sans but lucratif (a.s.b.l) conformément à la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1^{er} : Dénomination, siège social, durée

Article 1^{er}

L'association est dénommée « **SabouSud - A.S.B.L** »

Article 2

Son siège social est établi à **Rue Alex Bouvy, 30 - 4020 Liège (Belgique)**, dans l'arrondissement judiciaire de **Liège**. Par décision du conseil d'administration, le siège social peut être transféré à n'importe quel autre endroit de la Belgique. La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : But

Article 3

L'association a pour but l'accompagnement matériel, financier et institutionnel des communautés de base des pays sous-développés et particulièrement de la Guinée dans le processus de lutte contre la pauvreté. Elle intervient dans les domaines du médico-social, de l'éducation, de l'autosuffisance alimentaire, de l'artisanat, de l'eau potable & assainissement ainsi que des activités génératrices de revenus.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :

- La mise en place de système de parrainage nord-sud et sud-sud d'enfants défavorisés ;
- La création et/ou l'encadrement de groupements, de coopératives, de centres de formation et d'alphabétisation en milieu urbain et rural;
- La construction et/ou l'équipement d'infrastructures de base (centres de santé, écoles, orphelinats, points d'eau potable, ouvrages agricoles & élevage,...);
- La collecte, l'acheminement et la distribution de matériels, de fournitures et d'équipements de base en faveur du Sud;
- L'organisation de campagnes d'éducation et de conscientisation en matière d'hygiène, de maladies, d'environnement, de bonne gouvernance, de démocratie et de droit de l'homme;
- La promotion de la production artisanale et agricole locale ;
- Etc.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 : Membres

Article 4

L'association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents. Les membres fondateurs et adhérents jouissent tous des mêmes droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres de l'Association les membres fondateurs et les membres adhérents.

Article 6

Sont membres fondateurs, les personnes signataires des présents statuts au moment de sa création.
Sont membres adhérents, les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration.

Article 7

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit remplir une fiche d'adhésion et la soumettre au conseil d'administration.

Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

L'association tient un registre des membres conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 : Ressources financières

Article 12

Les membres payent une cotisation annuelle. Les montants de cette cotisation sont fixés par l'assemblée générale. Les autres ressources de l'Association sont constituées de dons, legs, subsides ainsi que des produits résultant des ses activités.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres fondateurs et adhérents. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par éventuellement le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsque 1/5 ième des membres au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par un administrateur par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (*membre de l'association*) qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration par assemblée générale.

Article 18

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 : Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois (3) ans renouvelable, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat expire également par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'A.S.B.L qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être désigné à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire (membre du conseil d'administration) qui ne peut être titulaire que d'une (1) procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 35

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1^{er} /02/2010 pour se clôturer le 31 décembre 2010

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Liège en trois (3) exemplaires, le 31 janvier 2010